

AU – AUSTRALIE

THE NATIONAL MEASUREMENT INSTITUTE (NMI)

1/153, Bertie Street
Port Melbourne, VIC 3207
Australie

Téléphone : (61-3) 9644 4841
Télécopie : (61-3) 9644 4999
E-mail : budapest.treaty@measurement.gov.au; customerservice@measurement.gov.au
Internet : <http://www.measurement.gov.au>

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Bactéries (actinomycètes compris), levures et champignons, à l'exception des types pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire congélation et lyophilisation).

Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation.

Le NMI n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

Les micro-organismes doivent être remis pour dépôt sous forme de préparations lyophilisées ou en milieux de culture. Le nombre minimum de répliques que le déposant doit fournir au moment du dépôt et la forme sous laquelle il doit les fournir sont les suivants :

Bactéries, champignons et levures 6 répliques sous forme lyophilisée
ou en milieux de culture;

Phages et plasmides quantité et titre suffisants pour la conservation

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Les délais moyens requis pour le contrôle de viabilité des divers types de micro-organismes acceptés par le NMI sont les suivants :

Bactéries	5 jours
Champignons	10 jours
Levures	10 jours

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

Le NMI prépare ses propres lots de bactéries, champignons et levures en réalisant des sous-cultures du matériel remis par le déposant. Pour préparer de nouveaux lots, il demande au déposant d'effectuer un nouveau dépôt conformément à l'article 4 du traité, ou bien il réalise des sous-cultures de sa propre préparation avec le consentement du déposant, ou bien encore il réalise des sous-cultures du matériel remis initialement par le déposant. Le déposant est invité à vérifier l'authenticité des lots que le NMI aura préparés, au moment du dépôt et par la suite, à partir de matériel que le déposant lui a remis. Le NMI conserve du matériel initial remis par le déposant.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. La langue officielle du NMI est l'anglais.

Contrat. Pour le moment, le NMI ne conclut avec les déposants aucun contrat définissant les obligations de l'une et l'autre parties.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Certains types de micro-organismes que le NMI accepte en dépôt sont visés par des règlements d'importation et de quarantaine. Le NMI se charge d'obtenir les autorisations nécessaires pour importer du matériel biologique et de régler toute question relative à la quarantaine. Toutefois, avant de déposer un micro-organisme, l'intéressé doit prendre contact avec le NMI. Le délai requis pour obtenir une autorisation peut varier selon les types de micro-organismes à déposer. Pour plus de renseignements, s'adresser à l'Australian Quarantine Inspection Service, GPO Box 858, Canberra, ACT, 2601 (Australie).

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Il est demandé au déposant de remplir la formule type BP/1. En cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, le déposant doit remplir la formule type BP/7.

Notifications officielles au déposant. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les “formules internationales” obligatoires BP/4 et BP/9. L’attestation de réception d’une indication ou d’une modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur la formule type BP/8. La notification au déposant concernant la remise d’échantillons du micro-organisme déposé à une partie habilitée est adressée sur la formule type BP/14. Le NMI n’utilise pas de formules types pour d’autres notifications.

Notifications officieuses au déposant. Sur requête, le NMI communiquera par téléphone ou par télex la date du dépôt et le numéro d’ordre après avoir reçu le micro-organisme, mais avant d’avoir délivré le récépissé officiel. Il communiquera de la même façon le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

Communication de renseignements à l’agent de brevets. Le NMI demande au déposant, au moment du dépôt, de lui communiquer le nom et l’adresse de son agent de brevets. Il enverra sur requête un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité au déposant et à son agent de brevets.

iii) Conversion d’un dépôt antérieur

Les dépôts qui n’ont pas été effectués selon le Traité de Budapest peuvent être convertis en dépôts effectués selon ce traité, que les micro-organismes aient été ou non initialement déposés aux fins de la procédure en matière de brevets. Indépendamment des prescriptions administratives auxquelles le déposant doit satisfaire en matière de conversion et qui sont les mêmes que celles concernant un dépôt initial effectué selon le Traité de Budapest, le NMI demande au déposant de vérifier, au moment de la conversion, l’authenticité du matériel qu’il a déposé.

iv) Modalités d’un nouveau dépôt

Au moment d’effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule type BP/2 et fournir des copies des documents indiqués dans la règle 6.2; pour le reste, la procédure est la même que celle qui est prévue pour un dépôt initial.

2. Remise d’échantillons

a) Requêtes en remise d’échantillons

Le NMI informe les parties requérantes de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d’échantillons, le NMI fournit aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de propriété industrielle. Il informe aussi les parties requérantes des dispositions pertinentes de la loi australienne sur les brevets.

Le NMI ne remet un échantillon d’un micro-organisme dangereux qu’après avoir reçu confirmation que la partie requérante est capable de manipuler ce micro-organisme en toute sécurité.

b) Notification au déposant

Lorsque le NMI remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, il le notifie aux déposants respectifs.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

Pour le moment, le NMI ne publie pas de catalogue.

3. Barème des taxes

	<u>AUD</u>
a) Conservation	1 000
b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	270
c) Remise d'un échantillon	270

4. Recommandations aux déposants

Des notes d'information à l'intention des déposants éventuels sont en cours de préparation.